

Structures de moyens des cabinets d'avocats : cadre juridique et bonnes pratiques



Jeudi 29 janvier 2026

VOS INTERVENANTS



Orane MINJOLLET

Avocate au barreau de Paris

[*o.minjollet@librato-avocats.com*](mailto:o.minjollet@librato-avocats.com)



Adrien METZGER

Avocat au barreau de Paris

[*a.metzger@librato-avocats.com*](mailto:a.metzger@librato-avocats.com)



Cabinet LIBRATO AVOCATS

Dédié aux professions libérales ou
réglementées

www.librato-avocats.com

SOMMAIRE

1. Pourquoi une structure de moyens ? Principes, cadre et limites
2. Les cabinets groupés
3. Les conventions de correspondance organique
4. Les réseaux
5. Le groupement transnational
6. Le GIE/GEIE
7. La société civile de moyens (SCM)



POURQUOI UNE STRUCTURE DE MOYENS ?

POURQUOI UNE STRUCTURE DE MOYENS ?

EXERCICE INDIVIDUEL / EXERCICE COLLECTIF

EXERCICE INDIVIDUEL



- Organisation discrétionnaire de son activité par le professionnel ainsi que de son positionnement stratégique
- Les décisions sont prises unilatéralement, sans concertation préalable ; les règles de fonctionnement sont implicites et personnelles
- Le résultat est propre à l'exploitant



- Les charges sont supportées individuellement, sans perspective de mutualisation
- L'image renvoyée aux tiers est celle d'un professionnel exerçant seul

POURQUOI UNE STRUCTURE DE MOYENS ?

EXERCICE INDIVIDUEL / EXERCICE COLLECTIF

EXERCICE COLLECTIF



- Les charges peuvent être mutualisées entre les membres
- L'image renvoyée est celle d'un cabinet structuré et organisé, permettant une offre globale et sécurisante



- L'organisation globale suppose une coordination parfois contraignante entre plusieurs professionnels
- Les décisions doivent être partagées, discutées et parfois formalisées
- Les règles de fonctionnement doivent être explicites et communes

POURQUOI UNE STRUCTURE DE MOYENS ? MUTUALISATION / ASSOCIATION

MUTUALISATION

```
graph TD; A[MUTUALISATION] --> B[Les professionnels demeurent indépendants les uns des autres]; A --> C[Il n'y a pas de mise en commun du chiffre d'affaires, chacun conservant sa clientèle, sa facturation et son résultat]; A --> D[L'objectif principal est de permettre un partage structuré des moyens matériels, humains et/ou organisationnels]; A --> E[La mutualisation poursuit un objectif exclusif d'efficacité économique et de réduction des coûts];
```

Les professionnels demeurent indépendants les uns des autres

Il n'y a pas de mise en commun du chiffre d'affaires, chacun conservant sa clientèle, sa facturation et son résultat

L'objectif principal est de permettre un partage structuré des moyens matériels, humains et/ou organisationnels

La mutualisation poursuit un objectif exclusif d'efficacité économique et de réduction des coûts

POURQUOI UNE STRUCTURE DE MOYENS ? MUTUALISATION / ASSOCIATION

ASSOCIATION

```
graph TD; A[ASSOCIATION] --> B[Les professionnels s'engagent dans un projet commun et durable : le chiffre d'affaires est partagé, la clientèle et le résultat deviennent communs par principe]; A --> C[L'objectif principal est de développer des synergies entre associés en termes de clientèles et de compétences]; A --> D[La mutualisation des moyens matériels, humains ou organisationnels est juridiquement structurée]; A --> E[L'association poursuit un objectif « secondaire » d'efficacité et de réduction des coûts par leur mutualisation];
```

Les professionnels s'engagent dans un projet commun et durable : le chiffre d'affaires est partagé, la clientèle et le résultat deviennent communs par principe

L'objectif principal est de développer des synergies entre associés en termes de clientèles et de compétences

La mutualisation des moyens matériels, humains ou organisationnels est juridiquement structurée

L'association poursuit un objectif « secondaire » d'efficacité et de réduction des coûts par leur mutualisation

POURQUOI UNE STRUCTURE DE MOYENS ? LES FONDAMENTAUX

Les structures de moyens → **Premier niveau de coopération entre avocats indépendants**

Objet



Faciliter ou de développer
l'activité professionnelle de
ses membres

Activité



Doit se rattacher à
l'activité économique de
ses membres



Ne peut avoir qu'un
caractère auxiliaire par
rapport à cette activité

POURQUOI UNE STRUCTURE DE MOYENS ? LES FONDAMENTAUX



Ce qui peut être mutualisé

- Moyens matériels : locaux, informatique, documentation, communication etc.
- Moyens humains : secrétariat, accueil, support administratif
- La communication, l'offre



Ce qui ne l'est pas

- Pas de clientèle commune
- Pas de partage des bénéfices
- Indépendance professionnelle maintenue

Objectif principal → Réduire les charges fixes en partageant les coûts

POURQUOI UNE STRUCTURE DE MOYENS ? CADRE JURIDIQUE ET LIMITES

Ce n'est pas une structure
d'exercice



Elle n'exerce pas
la profession
d'avocat



Ce sont ces
membres qui
l'exercent



Règles impératives :

- ✓ Respect des principes essentiels de la profession
- ✓ Interdiction de toute présentation ambiguë laissant croire à une structure d'exercice
- ✓ **Point de vigilance majeure : communication et présentation au public**

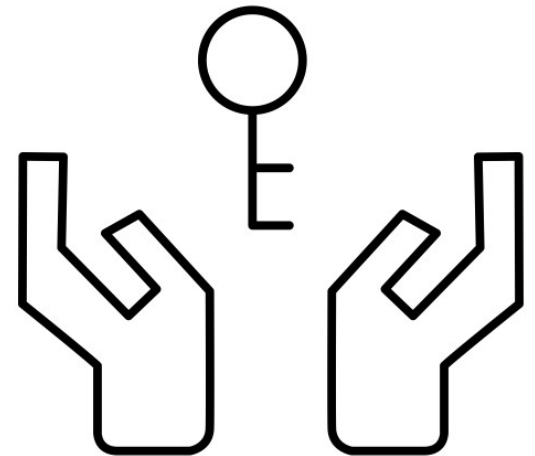
POURQUOI UNE STRUCTURE DE MOYENS ?

CADRE JURIDIQUE ET LIMITES

Respect des principes essentiels : secret professionnel et conflit d'intérêts

- Le secret professionnel s'étend à tous les avocats qui mettent en commun des moyens d'exercice de la profession.
- Les règles de conflit d'intérêts s'appliquent aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens

/!\ Les problématiques liées aux conflits d'intérêts et au secret professionnel doivent être anticipées vis-à-vis du partage des locaux, des moyens, du standard, du système informatique etc.



POURQUOI UNE STRUCTURE DE MOYENS ?

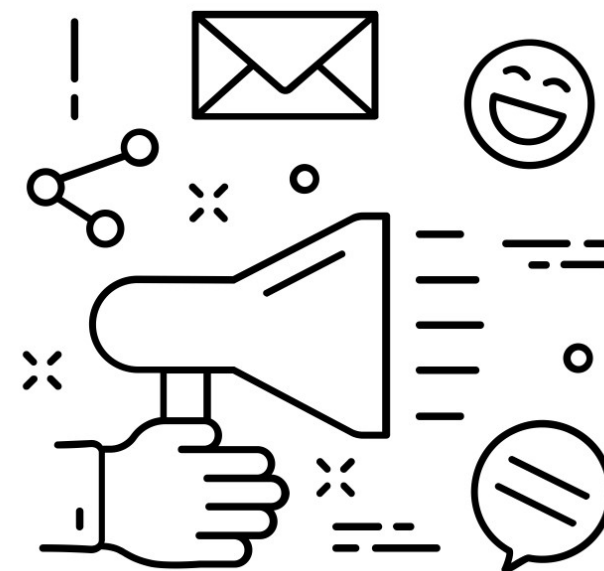
CADRE JURIDIQUE ET LIMITES

Respect des principes essentiels : communication

- La présentation de la structure de moyens ne doit pas créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice

/!\ La publicité et la communication des avocats, parties à une structure de moyens, doit prendre en compte ce principe.

Exemple → il ne peut y avoir un papier en-tête commun mais les avocats membres d'une structure de moyens peuvent mentionner leur participation à de telles structures



POURQUOI UNE STRUCTURE DE MOYENS ? CADRE JURIDIQUE ET LIMITES

Structures de moyens dépourvues de la personnalité morale

- ☐ Les cabinets groupés
- ☐ Les conventions de correspondance organique
- ☐ Les réseaux
- ☐ Les Groupements transnationaux

Structures de moyens disposant de la personnalité morale

- ☐ Les groupements d'intérêt économique (GIE/GEIE)
- ☐ Les sociétés civiles de moyens (SCM)

Il n'existe pas un modèle unique de coopération, mais une gradation d'outils selon le niveau d'intégration, de structuration et d'objectifs stratégiques.



LES CABINETS GROUPÉS

LES CABINETS GROUPÉS

- Objectif → regrouper des avocats dans des locaux communs ou chacun exerce individuellement la profession
- Le RIBP définit la « convention de cabinets groupés » et son objet : le partage de locaux professionnels et l'aménagement des droits et obligations relatifs aux biens et services accessoires à l'usage desdits locaux.
 - **Forme la plus légère des structures de moyens, le cabinet groupé ne possède pas la personnalité morale : c'est un simple contrat entre les avocats signataires**
- Chaque avocat dispose de son cabinet propre : il est totalement autonome dans l'exercice de son activité et doit préserver le secret professionnel. En aucun cas, le cabinet groupé ne pourrait facturer les prestations d'un avocat partie à la convention.
- Le seul partage est celui des coûts.

LES CABINETS GROUPÉS

- Organisation du cabinet groupé : **régie par une convention**
- Par principe*, cette convention doit :
 - Préciser les parties communes et privatives parties communes et privatives
 - Déterminer les dépenses communes
 - Fixer la part contributive de chacun
 - Prévoir les conditions de révisions du partage des charges
 - Le statut et les pouvoirs de la ou des personnes chargées de la gestion des biens et services communs
 - Les règles d'organisation
 - Les modalités de la tenue de comptabilité, de la désignation du responsable des comptes, de l'information des autres membres du groupement
 - Toutes les modalités des mouvements de fonds, en termes de montants, d'avances, de délais, etc.

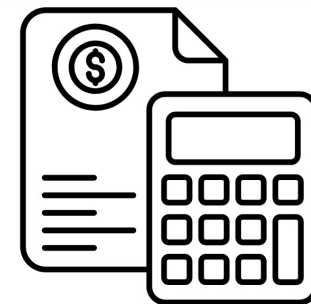
La convention doit généralement être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre



**Se référer au Règlement Intérieur de chaque Barreau pour connaître les dispositions devant figurer dans la convention*

LES CABINETS GROUPÉS

- Obligations comptables liées aux cabinets groupés :
 - Tenir une **comptabilité spéciale de leurs dépenses communes**.
 - Un compte commun doit être ouvert au nom de l'ensemble des signataires de la convention
 - Les dépenses communes doivent être réglées par le débit de ce compte commun
 - Le règlement de la part contributive de chacun aux dépenses communes est effectué par versement sur ce compte commun,
 - Le compte commun doit toujours être provisionné.
 - Un membre est désigné responsable des comptes : mandat pour accomplir les obligations fiscales propres au cabinet groupé, notamment au regard de la TVA.



Le non-respect de ses engagements par l'un des signataires peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire

LES CONVENTIONS DE CORRESPONDANCE ORGANIQUE

LES CONVENTIONS DE CORRESPONDANCE ORGANIQUE

Objectifs : officialiser les relations entre deux avocats / cabinets de barreaux différents/

Ses relations peuvent consister à :

- ☐ Référer des clients (de manière gratuite)
- ☐ Entretenir des relations professionnelles régulières qui peuvent justifier la mention du correspondant sur le papier en tête du cabinet
- ☐ Usage ancien elle est régie par les RIB de chaque barreau

La convention doit
généralement être
soumise à
l'autorisation
préalable du Conseil
de l'Ordre

LES CONVENTIONS DE CORRESPONDANCE ORGANIQUE

- **Organisation**

- La convention doit généralement être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre

Article P.48.7 du RIBP → Chaque fois qu'un avocat au barreau souhaite officialiser des relations professionnelles régulières avec un avocat inscrit au tableau d'un autre barreau français, ils doivent établir une convention dite de «correspondance organique nationale», soumise à l'autorisation préalable du Bâtonnier.

Une telle convention peut envisager une coopération impliquant un référencement mutuel de clientèle, nécessairement gratuit, l'indication du nom et de l'adresse du correspondant sur le papier à lettre du co-contractant, le mot «correspondant» devant précéder ou suivre immédiatement le nom de l'intéressé. Une telle convention ne peut comporter des dispositions qui permettraient de l'assimiler à une structure d'exercice ou à la mise en place d'un bureau secondaire.

LES CONVENTIONS DE CORRESPONDANCE ORGANIQUE INTERNATIONALE

- **A quelle fin mettre en œuvre une convention de correspondance organique internationale ?**
 - ❖ La convention de correspondance organique internationale permet d'organiser les relations professionnelles régulières auprès d'Avocats inscrits au sein de barreaux étrangers
- **Quel est le formalisme applicable à une convention de correspondance organique internationale ?**
 - ❖ La convention de correspondance organique internationale suivra strictement le régime applicable aux conventions organiques nationales
 - ❖ Elle sera nécessairement soumise à l'autorisation préalable de l'Ordre



LES RÉSEAUX

LES RÉSEAUX

Un **regroupement professionnel ou interprofessionnel durable**, distinct de la logique de cabinet, constitué en vue de **favoriser la fourniture de prestations complémentaires à une clientèle développée en commun.**



- Usage d'une marque ou dénomination commune
- Communication commune
- Partage d'outils ou moyens de fonctionnement
- Clientèle développée en commun



- Composé uniquement d'avocats
- Réseau pluridisciplinaire (avocats et autres professionnels)



- Réseau national
- Réseau international

LES RÉSEAUX

Expertise juridique locale
réactive

Permettre aux clients
d'avoir une stratégie
globale claire

Offrir des conseils
adaptés à chaque région
et une flexibilité



Partage de connaissances
et de ressources
internationales

Réduire les délais et les
coûts pour les entreprises
internationales

Prise en charge possible
des projets
transfrontaliers

LES RÉSEAUX

- **Conditions de validité** : Répondre à intérêt économique commun entre ses membres
- **Avantages**
 - Souplesse de la convention
 - Indépendance des membres : chaque membre est propriétaire de sa clientèle et émet ses propres factures
 - Travailler sous une dénomination commune
 - Partage des moyens d'exercice, possible communications communes, cotraitance des dossiers
- **Particularités**
 - Le réseau n'est pas une structure d'exercice : il ne peut facturer les clients, chacune devant alors facturer ses clients
 - Le réseau est soumis au contrôle du Conseil de l'Ordre
 - Le réseau doit respecter les principes essentiels et déontologiques de la profession d'avocat

LES RÉSEAUX

■ Particularités du réseau international

- Le réseau constitué permettra l'intégration d'avocats ou de structures d'exercices valablement inscrits au sein d'un barreau étranger, au sein ou non de l'Union Européenne,
- Le régime applicable est strictement identique à celui applicable aux réseaux nationaux
- La constitution de plusieurs réseaux, nationaux ou internationaux, est parfaitement possible, sous réserve cependant que les prérogatives attachées à chacun de ces réseaux ne se trouvent pas en opposition



LE GROUPEMENT TRANSNATIONAL D'AVOCATS

LE GROUPEMENT TRANSNATIONAL D'AVOCATS

- **A quelle fin constituer un groupement transnational ?**
 - ❖ La convention groupement transnational a pour objet d'organiser des liens de partenariat ou de correspondance privilégiée entre différents cabinets français et étrangers
- **Qui peut conclure une convention de groupement transnational ?**
 - ❖ Tout avocat ou toute structure d'exercice de la profession d'avocat, régulièrement inscrit auprès d'un barreau français, peut conclure une convention de groupement transnational avec des avocats, personnes physiques ou morales, régulièrement inscrits auprès d'un barreau étranger
- **Quelles sont les obligations attachées à la constitution d'un groupement transnational ?**
 - ❖ Respect de la déontologie et des règles professionnelles attachées, en France, à l'exercice de la profession d'avocat,
 - ❖ Respect des prescriptions applicables en matière de lutte contre le blanchiment

LE GROUPEMENT TRANSNATIONAL D'AVOCATS

■ Que permet le groupement transnational ?

- ❖ De manière générale, le Groupement transnational permet de structurer juridiquement les partenariats entre Cabinet français et étrangers
- ❖ Les membres du Groupement transnational conservent leur indépendance juridique
- ❖ Ils peuvent organiser la mise en commun de leurs résultats, selon une grille commune, laquelle ne doit cependant pas se confondre avec un partage d'honoraires

■ Quelle est la fiscalité applicable au groupement transnational ?

- ❖ le groupement transnational est transparent d'un point de vue fiscal. Les résultats réalisés sont donc imposables entre les mains des membres et non au niveau du groupement lui-même

LES GROUPEMENTS D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Principes

Objectif → Mettre en œuvre, entre personnes physiques ou morales, tous les moyens propres pour faciliter et développer l'activité économique de ses membres et améliorer ou accroître les résultats de cette activité

- Dotée de la personnalité morale et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés
- Dotée de la pleine capacité juridique : il peut contracter, détenir un patrimoine, employer des salariés, ester en justice.
- Le groupement n'exerce pas la profession : seuls ses membres peuvent

Le GIE représente une forme institutionnalisée de mutualisation et de coopération : réelle organisation juridique

LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Principes



Articles L. 251-1 et suivants et R. 251-1 et
suivants du Code de commerce

Entre des membres français uniquement

Logique proche d'une structure de
moyens...
**mais avec une personnalité morale
plus structurée.**



Règlement CEE n° 2137/85 du 25 juillet
1985 + transpositions transnationales

Au moins deux membres établis dans deux
Etats différents de l'Union Européenne

LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Principes

L'activité du GIE ne peut avoir **qu'un caractère accessoire à l'activité de ses membres** → à défaut, risque de requalification en société créée de fait

Exemples

- Développer et exploiter un logiciel commun ou une R&D juridique
- Développer une marque commune
- Construire une offre intégrée transnationale
- Créer des services communs : un pôle communication / administratif / recrutement etc.

LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avantages

- Développer l'activité économique de ses membres
- **Recherche de synergies, de complémentarité**
- **Mutualisation des investissements**
- Instrument de **coopération adaptée au cadre européen**
- **Conservation de l'autonomie des cabinets**
- **Souplesse** de constitution et de fonctionnement (liberté contractuelle, pas de capital minimum etc.)

Illustration : Un cabinet A (Paris) et un cabinet B (Barcelone) créent un GEIE pour embaucher une équipe de support bilingue et développer des offres juridiques packagées franco-espagnoles.

Chaque cabinet conserve ses facturations propres, mais verse une contribution au GEIE qui supporte les charges communes et les refacture selon une clé définie, les éventuels excédents ou déficits étant répartis fiscalement entre les membres.

LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Obligations

- Pour les GIE d'avocats → doit être composé de personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale ou juridique soumise à un statut législatif et réglementaire
- Le contrat constitutif doit être déposé au greffe du tribunal de commerce et le GIE fait l'objet d'une immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés
- L'Ordre des avocats doit autoriser préalablement la convention de groupement et la constitution du GIE
- Le GIE est dirigé par un ou plusieurs administrateurs (personnes physiques ou morales) : les modalités de nomination, de révocation, durée du mandat etc. sont prévues à la convention
- Les membres du GIE se regroupent en assemblée générale pour la prise de décision : règle de l'unanimité sauf clause contraire dans la convention
- Les membres ont l'obligation de coopérer et sont tenus d'une obligation de bonne foi

LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Constitution

- **Membres** : au moins 2 membres établis dans au moins deux États membres différents (personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dont des cabinets d'avocats ou structures interprofessionnelles).
- **Objet** : doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et être auxiliaire de celle-ci sans se substituer à leur activité principale.
- **Contrat constitutif** : il fixe notamment la dénomination, l'objet, la liste des membres, la durée, les règles de fonctionnement et de répartition des résultats et charges.
- **Publicité/immatriculation** : dépôt du contrat au registre de l'État du siège, publication au Journal officiel de l'Union européenne et au bulletin officiel de l'État du siège (BODACC pour la France).

ATTENTION



Articulation nécessaire avec les règles déontologiques (indépendance, secret professionnel, conflits d'intérêts, interdiction de partage d'honoraires avec certains non-avocats, etc.)

LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Fonctionnement interne

- **Organes** : le GEIE comprend un collège des membres (organe souverain) et un ou plusieurs gérants/administrateurs chargés de la gestion courante.
- **Collège des membres** : chaque membre dispose au minimum d'une voix ; les majorités (simple, qualifiée, unanimité) sont librement aménageables dans le contrat, notamment pour l'entrée/sortie de membres, les investissements importants, les modifications de l'objet ou du siège.
- **Gérance/administration** : les gérants peuvent être personnes physiques ou morales, membres ou non, avec un périmètre de pouvoirs déterminé par le contrat (gestion des locaux, du personnel, des budgets, signature des contrats de services ou de partenariats).
- **Personnel salarié** : limite de 500 salariés, soumis au droit du travail de l'État du siège ou de l'établissement concerné (en pratique, secrétariat commun, fonctions support, juristes salariés, IT, marketing, etc.).

LE GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Limites / points d'attention

- Responsabilité indéfinie et solidaire des membres sur les dettes du GEIE
- Complexité de coordination déontologique
- Gestion de la fiscalité et de la TVA multi-États
 - **Fiscalement transparent** : les résultats du GIE, s'ils sont répartis entre ses membres, sont exclusivement imposables en tant que profits ou avantages dans le chef des membres. Chaque membre est alors imposé personnellement selon le statut fiscal en vigueur dans l'état de son siège.
- Impossibilité de se substituer à une véritable structure d'exercice : le GEIE reste une structure de moyens/coopération ; pour un exercice en commun avec partage d'honoraires et responsabilité professionnelle commune, il faut une structure d'exercice (SEL, SCP, AARPI, etc.) dans chaque État concerné.

LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS FRANÇAISE : ILLUSTRATION D'UNE STRUCTURE DE MOYENS INSTITUTIONNALISÉE

LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

En droit français, la SCM est une personne morale créée **exclusivement pour mutualiser des moyens matériels et humains entre professionnels libéraux**, sans exercer leur activité professionnelle.

Objectif → Organiser la mise en commun de moyens et répartir leur coût entre les membres associés, personnes physiques ou morales, dont les charges d'exploitation sont ainsi partagées.

- Forme particulière de la société civile
- Dotée de la personnalité morale et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés : elle peut embaucher des salariés, conclure des contrats etc.
- La société n'exerce pas la profession : seuls ses membres peuvent
- **Objet** : faciliter à chacun de ses membres l'exercice de son activité en mutualisant les charges.

LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

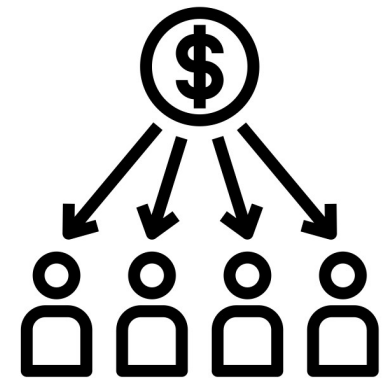
Caractéristiques de la SCM française :

- N'a pas vocation à réaliser du chiffre d'affaires : elle récolte les fonds nécessaires à son fonctionnement auprès de ses associés
- Le(s) gérant(s) peuvent être des personnes physiques ou morales dont les pouvoirs sont précisés dans les statuts
- Sauf disposition contraire, les décisions doivent être prises à l'unanimité des membres (assemblée, consultation ou acte)
- Responsabilité civile professionnelle individuelle
- Responsabilité aux dettes → chaque membre reste indéfiniment et conjointement tenus des dettes de la SCM
- Préavis de 6 mois en cas de retrait

LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

Fonctionnement de la SCM française → l'objectif de la SCM est de répartir des charges entre les associés

- En fonction d'une grille de répartition préalablement définie
- La répartition capitaliste peut être décorrélée de la participation aux dépenses de chacun
- Nécessité de mettre en place une clé de répartition soit dans les statuts, soit dans un Règlement Intérieur



Des règles claires et acceptées de tous est indispensable pour la pérennité de la structure

Exemples de clés de répartition :

- Au prorata de la surface occupée
- Au prorata du chiffre d'affaires de chaque membre
- En fonction de la consommation réelle

LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

**Un règlement intérieur est
vivement conseillé**



**Permet d'organiser le
fonctionnement de la SCM**



**La détermination des
charges communes et
individuelles**



**Les règles de
répartition des charges /
la quote-part de chaque
associé**



**Les modalités d'appel
de fonds et de
refacturation**



**Les règles de révision
de la clé de répartition**



**Les règles de
gouvernance**



**Les règles de
valorisation des parts
sociales en cas de
retrait ou d'exclusion**

LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

SCM et interprofessionnalité

- Possibilité de s'associer dans une SCM avec des personnes exerçant des professions libérales différentes
- Conditions :
 - Ne pas dissimuler une société d'exercice
 - Respecter les règles déontologiques de chaque profession des membres de la SCM (indépendance, secret professionnel, conflits d'intérêts etc.)

/!\ Le Conseil de l'Ordre vérifiera que les principes essentiels et les règles déontologiques de la profession d'avocat sont respectés pour autoriser la constitution d'une SCM interprofessionnelle

LA SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

Approche comparative



La SCM française s'inscrit dans une logique que l'on retrouve dans de nombreux pays :

- Service Company / LLP (Royaume-Uni / Etats-Unis)
- Société de services (Suisse)
- Sociedad de medios (Espagne)
- Cost sharing entity / société de frais (Belgique)

Les formes juridiques varient mais la logique est universelle : séparer les moyens de l'exercice et partager les coûts

Points d'attention

- ✓ **Clarifier l'objectif** : mutualiser uniquement les moyens (≠ outil business ou clientèle)
- ✓ Choisir la **forme juridique** locale **adaptée**
- ✓ Verrouiller l'**indépendance professionnelle** et les **règles déontologiques**
- ✓ Encadrer les **règles de fonctionnement** entre les membres

CONCLUSION

CONCLUSION

Niveau 1 — Coopération informelle / contractuelle

Conventions de correspondance organique

- Coopération ciblée entre cabinets
- Pas de structure dédiée
- Logique de partenariat opérationnel

Niveau 2 — Mutualisation légère

Cabinets groupés

- Mise en commun de locaux et de services
- Indépendance juridique conservée
- Organisation matérielle partagée

Société Civile de Moyens (SCM)

- Personne morale dédiée aux moyens
- Mutualisation formalisée
- Très utilisée en pratique
- Objet strictement auxiliaire

CONCLUSION

● Niveau 3 — Organisation collective structurée

Réseaux (nationaux ou internationaux)

- Organisation durable
- Marque, outils, gouvernance
- Mutualisation immatérielle
- Coopération business structurée

Groupement transnational

- Coopération internationale organisée
- Coordination entre cabinets de plusieurs États
- Alternative structurée aux réseaux informels

● Niveau 4 — Structure juridique de coopération

GIE / GEIE

- Personne morale dédiée
- Gouvernance organisée
- Cadre juridique fort
- Outil avancé de mutualisation nationale ou européenne

CONCLUSION

Check-list de la création d'une structure de moyens

- ① **Clarifier l'objectif**
- ② Choisir la **forme juridique** locale adaptée à l'objectif
- ③ Sécuriser le **respect des principes essentiels** : indépendance, secret professionnel, communication
- ④ Encadrer les **règles de fonctionnement** et de **gouvernance** entre les membres
- ⑤ **Informers l'Ordre / l'autorité compétence**

MERCI DE VOTRE ATTENTION !



ORANE MINJOLLET

o.minjollet@librato-avocats.com

Avocate associée

ADRIEN METZGER

a.metzger@librato-avocats.com

Avocat à la Cour

www.librato-avocats.com